

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2015

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
 M JAVAUX, Bourgmestre ;
 Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, ~~BOCCAR, et PIRE~~,
 Echevins ;
~~M. FRANCKSON~~, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
 PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, M DELVAUX,
 TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT, ~~Mme~~
 HOUSSA, M LACROIX, Mme BORGNET, Conseillers Communaux.
 M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Mesdames Houssa et Tonnon, Messieurs Boccar, Pire et Franckson, excusés, ont été absents à toute la séance.

VOTE POUR L'AJOUT DES POINTS PRESENTES EN URGENCE

LE CONSEIL, à l'unanimité, accepte la présentation des points suivants :

- CPAS – Démission de Monsieur Christian Hardy, conseiller – Prise d'acte
- CPAS – Election de plein droit de Monsieur Michel Vanbrabant, en remplacement d'un conseiller démissionnaire
- ASBL de Gestion de la Gravière – Modification de la désignation des délégués du Conseil Communal
- Travaux de voirie - bail d'entretien - approbation des conditions et du mode de passation

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 JUIN 2015

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le CONSEIL, à l'unanimité, PREND CONNAISSANCE des arrêtés et ordonnances pris aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 16 JUIN – RUE HAUTE FLONE – PROLONGATION

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des travaux sont entrepris par Mr STEEGER Vincent, domicilié rue Haute Flône 10 à 4540 AMAY et que l'espace public sera occupé par une nacelle.

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules; il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :
du mardi 16 juin 2015 au 19 juin 2015.

Art. 1. La circulation sera interdite à tout conducteur rue Haute Flône sur 15 mètres, à hauteur de l'immeuble n°10.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3, et F34 déviation via le Quai du Halage. L'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires seront réalisés conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

Art. 4. La mise en place et l'enlèvement des signaux réglementaires sont à charge du responsable des travaux.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à l'entrepreneur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 16 JUIN - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DU PONT.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise SA Nelles Frères à Malmédy, doit placer une tuyauterie de gaz en voirie;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

Du mardi 16 juin 2015 au vendredi 10 juillet 2015

ARTICLE 1er L'accès à tout conducteur, sera interdit dans le sens Amay-Ombret rue du Pont N696, dans ses portions formées avec ses carrefours de la rue du même nom (voirie communale) et de son carrefour avec la rue du Parc Industriel, soit de la BK 0.600 jusque la BK 0.680.

ARTICLE 2 La matérialisation de la mesure se fera par l'entrepreneur avec les signaux appropriés C3. Une déviation sera mise en place via les rues de la Cloche, Ponthière, et enfin l'Allée n° 2 du Parc Industriel au moyen des signaux F41.

ARTICLE 3 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus. Les riverains seront préalablement informés par l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police à Liège, division de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à l'entreprise Nelles Frères SA.

ARRETE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE DU 16 JUIN – SILOS A CHAUX SUR LE SITE DES MAITRES DU FEU

Vu les articles 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que lors d'une visite sur place M. Luc Mélon, Echevin des travaux, a constaté qu'un silo de chaux était fissuré ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à la démolition de l'ouvrage mais qu'il est imposé aux responsables de la société Dumont-Wautier de s'assurer de veiller à ce que ces travaux soient exécutés avec toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et surtout à ne pas causer préjudice aux biens contigus ou action menaçant leur stabilité ;

**LE BOURGMESTRE,
CONSTATE :**

Que le troisième silo à chaux situé à proximité des Maîtres du feu, rue de Bende à Ampsin, présente effectivement un danger pour la sécurité publique et les biens d'autrui.

ORDONNE :

La mise en œuvre ce 19/6/16, des travaux nécessaires à la préservation de la sécurité publique, en ce compris la démolition de la dite construction.

Le présent arrêté sera remis contre accusé de réception à la société Castagnetti, responsable des travaux.

De même, il sera affiché, par les soins de la police, sur le bâtiment en un endroit bien visible de la voie publique.

En application de l'article 26 du Règlement général de police, toute dégradation de cet affichage sera punie par l'amende prévue à l'article 95 dudit règlement.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 19 JUIN – BEAU VELO DE RAVEL AU CHATEAU DE JEHAY

LE BOURGMESTRE,

Attendu que « Le Beau Vélo de Ravel » est organisé à partir du château de Jehay, situé rue du Parc à AMAY, le samedi 27 juin 2015 où un public nombreux est attendu;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de faciliter la circulation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence

ARRETE

Le samedi 27 juin 2015 de 08:00hrs à 20:00hrs

Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur rue du Parc à partir de son carrefour formé avec la rue Petit Rivage vers le Château de Jehay.
Seul le sens unique de circulation sera autorisé rue du Parc à partir de son carrefour formé avec la N614, tout comme rue Trixhelette à partir de son carrefour formé avec la rue du Parc.

Art. 2 . Le stationnement de tout véhicule sera interdit du côté droit de la rue Paquay à partir de son carrefour formé avec la rue Saule Gaillard (RN614).

Art. 3. Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement de signaux C1, F19 pour le sens unique autorisé et par des signaux E1 pour les interdictions de stationnement.

Art. 4. Une déviation sera instaurée à partir du carrefour formé par les rues Petit Rivage et du Parc

Art. 5. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police prévues à cet effet.

Art. 6. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi Liège, division police de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux et au responsable de l'organisation.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 24 JUIN – TRAVAUX RUE HAUTE FLONE – PROLONGATION

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des travaux sont entrepris par Mr STEEGER Vincent, domicilié rue Haute Flône 10 à 4540 AMAY et que l'espace public sera occupé par une nacelle.

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules; il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :
du mercredi 24 juin 2015 au 27 juin 2015.

Art. 1. La circulation sera interdite à tout conducteur rue Haute Flône sur 15 mètres, à hauteur de l'immeuble n°10.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3, et F34 déviation via le Quai du Halage. L'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires seront réalisés conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

Art. 4. La mise en place et l'enlèvement des signaux réglementaires sont à charge du responsable des travaux.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à l'entrepreneur.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 24 JUIN - FERMETURE DE VOIRIE - PLACE GREGOIRE

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.A. LEGROS rue Pierrys, 8 à 4160 ANTHISNES doit effectuer des travaux de réfection de voirie de la place Grégoire.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

A partir du vendredi 26 juin 2015 au 27 juillet 2015.

ARTICLE 1er L'accès et la circulation à tout conducteur, sera interdite Place Grégoire depuis son entrée par la Chaussée Roosevelt, et ce sur la moitié de sa superficie à hauteur de l'immeuble n°3.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3.

ARTICLE 3 Une déviation sera installée au départ du carrefour de la Chaussée Roosevelt et de la Gaston Grégoire.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de Huy, section police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la S.A. LEGROS

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 06 JUILLET - MATCH de FOOTBALL, AMAY - STANDARD

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'un match de football est organisé à Amay, opposant le club local au Standard de Liège, ce mercredi 08 juillet 2015 où un public nombreux est attendu;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de faciliter la circulation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Le mercredi 08 juillet 2015 entre 15:00hrs et 24:00hrs

Art. 1. Le stationnement sera interdit rue du Nord Belge, côté voies ferrées.

Art. 2. Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement de signaux E1.

Art. 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police prévues à cet effet.

Art. 4. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi Liège, division police de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux et au responsable de l'organisation.

JUILLET ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU - FERMETURE DE VOIRIE - RUE DU TUNNEL.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la S.A. RENOTEC rue du Parc Industriel, 54 à 4300 WAREMME doit effectuer des travaux de réfection et de sablage du Pont situé rue du Tunnel.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation des travaux;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE:

A partir du lundi 13 juillet au 14 aout 2015.

ARTICLE 1er L'accès et la circulation à tout conducteur, sera interdite rue du Tunnel depuis ses carrefours formés avec la Chaussée de Liège et la rue de la Meuse.

ARTICLE 2 Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec les signaux C3.

ARTICLE 3 Une déviation sera installée au départ du carrefour de la Chaussée Liège et de la rue de la Gare, Vicinal, et rue Waloppe.

ARTICLE 4 La signalisation sera installée par celui qui exécute les travaux, entretenue et enlevée sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

ARTICLE 5 Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de Huy, section police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI de Huy, au responsable communal du service des travaux d'Amay, ainsi qu'à la S.A. RENOTEC.

ORDONNANCE DE POLICE PRIS EN DATE DU 14 JUILLET - FESTIVITE DE QUARTIER - RUE ALBERT PIRSON - LE SAMEDI 8 AOUT 2015.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée HEPSEL Vincent, rue A. Pirson, 41 à 4540 Jehay, le samedi 9 août 2014 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Du samedi 8 août à 16h au dimanche 9 août 2015 à 03h00

ARTICLE 1. l'accès à tout conducteur, dans les 2 sens, ainsi que le stationnement, des deux côtés de la Chaussée seront interdits rue Albert Pirson dans sa portion située entre l'immeuble n°39 et l'immeuble n°45.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, aux organisateurs, au chef de la zone « Meuse-Hesbaye, aux organisateurs ainsi qu'au service des travaux (Hall technique).

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 14 JUILLET – GARDEN PARTY « EVENSTGREY » SUR LE SITE DES MAITRES DU FEU A AMP SIN – LE SAMEDI 29 août 2015.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une Garden Party « Evenstgrey » sera organisée sur le site des Maîtres du Feu par la Société « Evenstgrey » représentée par Monsieur POESMANS, rue Mirlondaines, 33 à 4540 Amay, le samedi 29 août 2015;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers de la voirie, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Du samedi 29 août 2015 à 12h00 au dimanche 30 août 2015 à 3h00.

ARTICLE 1. La vitesse sera limitée à 30 km/h rue de Bende.

Le stationnement sera interdit du côté gauche de la rue de Bende, entre son carrefour formé avec la rue Nouroute et son carrefour formé avec la rue de Jehay.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au service des Travaux, à la responsable du site des Maîtres du Feu, au SRI ainsi qu'à l'organisateur.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 14 JUILLET – BEACH DAYS – HALL OMNISPORTS D'AMAY – DU 6 août au 9 août 2015

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le « Beach Days » est organisé par Monsieur Grégory PIRE, Président du Centre Sportif Local Intégré d'AMAY, Chaussée de Tongres, 235 à 4540 Amay, et dont le coordinateur de l'organisation est Nicolas MONTFORT – Directeur du Centre Sportif Local Intégré d'AMAY ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

ARTICLE 1. Les manifestations du Beach Days organisées du 6 août au 9 août 2015 devront se terminer aux heures précisées ci-dessous :

- Le jeudi 6 août 2015 : de 13h00 à 03h00 (nuit du jeudi au vendredi)
- Le vendredi 7 août 2015 : de 13h00 à 03h00 (nuit du vendredi au samedi)
- Le samedi 8 août 2015 : de 07h00 à 03h00 (nuit du samedi au dimanche)
- Le dimanche 9 août 2015 : de 7h00 à 03h00 (nuit du dimanche au lundi)

ARTICLE 2. Par mesure de sécurité, toutes les boissons seront servies exclusivement dans des gobelets en plastique.

ARTICLE 3. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des riverains et participants par l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. Copie du présent arrêté sera transmise au service des travaux, aux organisateurs, au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à Monsieur l'Echevin des sports, au coordinateur, au Hall Technique, au SRI.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 14 JUILLET - BROCANTE AU PIRKA, PLACE Claudy SOHET - LE SAMEDI 25 JUILLET 2015.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une brocante est organisée à la Place Claudy Sohet de 8h à 23h, au Pirka, rue de la Pâche, rue de la Digue, rue Chêneux, rue de la Source le samedi 25 juillet 2015 de 11h à 22h ;

Attendu qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement des véhicules en partie rue de la Pêche et en partie rue Pirka depuis son carrefour avec la rue La Pêche, jusqu'à la rue Froidebise ainsi que la rue Chêneux;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'urgence ;

ARRETE:

Le samedi 25 juillet 2015 de 12 h à 22h.

ARTICLE 1er. L'accès et le stationnement est interdit à tout conducteur, rue Chêneux, rue de la Source, rue de la Digue, rue de la Pêche et en partie rue Pirka depuis son carrefour avec la rue La Pêche, jusqu'à la rue Froidebise, les rues du Coq et des Eglantiers seront fermées au niveau de la rue Pirka, passage autorisé rue de la Chapelle jusqu'au cimetière dans les 2 sens;

ARTICLE 2. L'accès et le stationnement est interdit à tout conducteur Place Claudy SOHET de 8h à 23h.

ARTICLE 3. L'accès et stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 5. Les infractions seront punies des peines de police.

ARTICLE 6. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au Hall technique, au SRI, ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE PRIS EN DATE DU 14 JUILLET - COURSE CYCLISTE A AMPSIN LE DIMANCHE 16 AOUT 2015.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une course cycliste est organisée à Ampsin par le Cycle Amaytois, le dimanche 17 août 2015 de 12h à 18h00 ;

Attendu que le circuit emprunte notamment plusieurs rues de l'entité amaytoise ;

Attendu que pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers, il convient de prendre les mesures qui s'imposent de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Le dimanche 16 août 2015 entre 12h00 et 18h00, l'accès à tout conducteur est interdit dans les 2 sens dans les rues empruntant le circuit suivant : rue Entre Deux Saisons, Route Militaire, rue Campagne, rue Waloppe, rue Madame, Quai de Lorraine et rue du 4^{ème} Génie , rue Entre-deux-Saisons en circuit fermé.

ARTICLE 2. – Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés de la chaussée dans les rues reprises à l'article 1^{er}, ainsi que la circulation durant la durée des épreuves, une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 4. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 5. – Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police « Meuse-Hesbaye », au SRI ainsi qu'aux organisateurs ainsi qu'au service du hall technique.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 14 JUILLET – FESTIVITE DE QUARTIER – RUES DE L'HOPITAL, RUE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CERAMIQUE – LE DIMANCHE 23 AOUT 2015.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une festivité de quartier est organisée par Monsieur et Madame MELON, rue de l'Hôpital, 8 à Amay, le dimanche 23 août 2015;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Le dimanche 23 août 2014 de 08h00 au lundi 24 août 2015 à 12h00.

ARTICLE 1. L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, rue de l'Hôpital entre son carrefour avec la rue de l'Industrie et la Chaussée Roosevelt.

ARTICLE 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle. Le présent arrêté sera également affiché.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise au service des travaux, aux organisateurs, au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye et aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la zone de police « Meuse-Hesbaye », au service des TEC, au SRI, au service des Travaux ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 14 JUILLET – FESTIVITES CHATEAU DE JEHAY – FETE DES ENFANTS D'ABORD – LE DIMANCHE 2 AOÛT 2015

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des festivités sont organisées à AMAY-JEHAY au Château de Jehay le dimanche 2 août 2015 où un public nombreux est attendu;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de faciliter la circulation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence

ARRETE :

Le samedi 2 août 2015 de 10:00hrs à 24:00hrs

Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur rue du Parc depuis son carrefour avec la rue Petit Rivage vers le Château de Jehay. Seul le sens unique de circulation sera autorisé rue du Parc depuis son carrefour avec la N614, tout comme la Trixhelette depuis son carrefour avec la rue du Parc.

Art. 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par un signal C1.et le signal F19 pour le sens unique autorisé.

Art. 3. Une déviation sera instaurée à partir du carrefour rue du Petit Rivage et rue du Parc

Art. 4. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police prévues à cet effet.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi Liège, division police de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux et au responsable de l'organisation.

**ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 14 JUILLET – FETE ZENOBE
GRAMME A JEHAY - LE DIMANCHE 30 AOUT 2015.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Comité des Fêtes de Jehay représenté par Monsieur Denis STREGNAERTS, rue du Tambour, 38A à Amay organise « La Fête Gramme » à Jehay ;

Attendu qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures de circulation, afin de préserver la sécurité des participants ainsi que celle des autres usagers de la voirie ;

Vu la loi relative à la police de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et Décentralisation ;

ARRETE:

LE DIMANCHE 30 AOUT 2015 de 8h00 à 20h30

ARTICLE 1er. La circulation sera interdite entre le carrefour formé par la rue du Tambour et la rue Petit Rivage d'une part et la rue du Maréchal d'autre part.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3 avec annexes « excepté circulation locale ». La signalisation sera placée par les organisateurs, conformément aux règles en vigueur dans le Code de la Route

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copies du présent arrêté seront transmises :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy,
- à Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye »,
- au Commandant du SRI
- aux organisateurs et au Hall Technique.

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 14 JUILLET – ORGANISATION D'UNE
JOURNEE DIVERTISSANTE « GARE ON DANSE » LE 14 AOUT 2015.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'association « Amay Culture, Progrès et Tradition » représentée par Monsieur Benoît TILMAN, Conseiller Communal, organise en collaboration avec Messieurs Yves LACROIX et Serge PIRE, une journée divertissante en partie sur la voie publique, le jeudi 14 août 2015 à partir de 16h00 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE :

Du vendredi 14 août 2015 à 10h00 au samedi 16 août 2015 à 12h00.

ARTICLE 1^{er}. L'accès à tout conducteur et le stationnement des véhicules sont interdits Place G. Rome (côté commerce), entre l'îlot central et les immeubles numérotés de 1 à 8.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par placement de signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copies du présent arrêté seront transmises :

- Aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Huy.
- A Monsieur le Chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye ».
- Au SRI
- Aux Service des Travaux de la Commune d'Amay.
- Aux organisateurs.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 14 JUILLET - FESTIVITE DE QUARTIER – RUE AU BOIS - LE SAMEDI 22 AOUT 2015.

LE COLLEGE,

Attendu que le quartier de la rue Au Bois, représenté par Monsieur Patrice MARCHELA, domicilié au n°1/A, rue Au Bois à 4540 Amay, organise une fête de quartier avec barbecue sur la voie publique, le samedi 23 août 2014 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE:

Du samedi 22 août 2015 à 10h au dimanche 23 août 2015 à 12h00

ARTICLE 1. L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Au Bois à Amay, entre son carrefour formé avec la rue d'Ampsin et le rond-point 'Velbruck'.

ARTICLE 2. Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, au service du Hall Technique ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 05 AOUT – STATIONNEMENT CHAUSSEE DE LIEGE – LE SAMEDI 8 AOUT 2015

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une cérémonie de mariage est prévue le samedi 08 août 2015 ;

Attendu que pour le bon déroulement de celle-ci il convient d'interdire le stationnement à proximité ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la nécessité et l'urgence;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

ARTICLE 1er. Le samedi 08 août 2015 de 10h à 14h le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit chaussée de Liège, entre les immeubles n°3B et n°3F de part et d'autre de la rue.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie, du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance et au Chef de zone de la zone de police Meuse Hesbaye.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 24 AOUT – FESTIVITES CHATEAU DE JEHAY – NOCTURNE AU CHATEAU – LE VENDREDI 28 AOUT 2015

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des festivités sont organisées à AMAY-JEHAY au Château de Jehay le vendredi 28 août 2015 où un public nombreux est attendu;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de faciliter la circulation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence

ARRETE :

Le vendredi 28 août 2015 de 16:00hrs à 24:00hrs

Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur rue du Parc depuis son carrefour avec la rue Petit Rivage vers le Château de Jehay. Seul le sens unique de circulation sera autorisé rue du Parc depuis son carrefour avec la N614, tout comme la Trixhelette depuis son carrefour avec la rue du Parc.

Art. 2. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par un signal C1.et le signal F19 pour le sens unique autorisé.

Art. 3. Une déviation sera instaurée à partir du carrefour rue du Petit Rivage et rue du Parc

Art. 4. Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de police prévues à cet effet.

Art. 5. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi Liège, division police de HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux et au responsable de l'organisation.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 24 AOUT – POSE D'UN CONTENEUR RUE QUOESIMODES – DU 07/09 AU 11/09/2015

LE BOURGMESTRE,

Attendu que des travaux sont entrepris par Mme GAILLARD Natacha, domiciliée rue Quoesimodes 8 à 4540 AMAY et qu'un conteneur sera placé sur la rue à l'adresse, et au vu de l'étroitesse de la rue;

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire le stationnement des véhicules;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

du lundi 07 septembre 2015 de 13:00 hrs au vendredi 11/09/2015 21:00 hrs 2015.

Art. 1. L'obstacle et l'impasse rue Quoesimodes, 8 seront présignalés aux usagers de la route par le signal F45 avec additionnelle de distance.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux repris à l'article 1 déposés sur barrières nadar

Art. 3. La mise en place et l'enlèvement des signaux réglementaires sont à charge du responsable des travaux.

Art. 4. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, section police de et à HUY, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à l'entrepreneur.

ARRETE DU BOURGMESTRE PRIS EN DATE 26 AOUT – AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POUR L'UTILISATION DE LA PISTE DE KARTING.

Attendu que le Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'agriculture et des ressources naturelles, département de la police et des contrôles, a adressé, en date du 26 mars 2015, un courrier au club Amay Cobra Karting leur interdisant l'utilisation de la piste tant que le permis d'environnement n'est pas délivré par la Commune ;

Considérant dès lors que, afin de garantir le respect de la mesure, il convient d'interdire toute utilisation de la piste de karting des Mirlondaines, par la pose de scellés ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre du 31 mars 2015 interdisant l'utilisation de la piste;

Attendu que dans le cadre de l'étude d'incidences sollicitée en vue de la régularisation de la piste, des mesures acoustiques et olfactives sont nécessaires pour évaluer ces nuisances;

Considérant que pour ce faire, la piste doit être exceptionnellement utilisée en conditions réelles (entraînement et manifestations);

Vu le Décret du 05 juin 2008 sur la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions environnementales ;

Vu l'article 1123-29 du CDLD,

Vu l'article 133 bis al 2 et 3 de la NLC ;

LE BOURGMESTRE,

ARRETE :

Article 1 – En vue des mesures acoustiques et olfactives nécessaires à l'étude d'incidences en cours, la piste pourra exceptionnellement être utilisée en conditions réelles (entraînement et manifestation) le samedi 19 septembre 2015 de 13h à 18h.

Article 2 – Toute infraction à la présente décision sera passible de sanctions pénales et/ou administratives, en application du Décret du 05 juin 2008 sur la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions environnementales.

Article 4 – Le présent arrêté sera remis contre accusé de réception à Monsieur Danloy, Président du Club Amay Cobra Karting, dont le siège social est établi rue des Machines, 8 à 4540 Amay.

IL sera transmis à la police de l'environnement.

De même, il sera affiché, par les soins de la police, sur le bâtiment en un endroit bien visible de la voie publique.

En application de l'article 26 du Règlement général de police, toute dégradation de cet affichage sera punie par l'amende prévue à l'article 95 dudit règlement.

Article 5 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 04 SEPTEMBRE – AMPSIN EN MUSIQUE – LE SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2015.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une journée « Ampsin en musique » sera organisée sur le site des Maîtres du Feu par Amay & Tradition représenté par Monsieur TILMAN, rue Paix Dieu, 4 à 4540 Amay, le samedi 19 septembre 2015;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers de la voirie, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

**Du samedi 19 septembre 2015 à 12h00
au dimanche 20 septembre 2015 à 2h00.**

ARTICLE 1. La vitesse sera limitée à 30 km/h rue de Bende.

Le stationnement sera interdit du côté gauche de la rue de Bende, entre son carrefour formé avec la rue Nouroute et son carrefour formé avec la rue de Jehay.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise au chef de la zone de Police Meuse-Hesbaye, aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au service des Travaux, à la responsable du site des Maîtres du Feu, au SRI ainsi qu'à l'organisateur.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 04 SEPTEMBRE - « JOURNEE - SANS VOITURE » - LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une journée dite « sans voiture » et qu'une descente urbaine en vélo est organisée dans le cadre de la semaine de la mobilité, dans le centre d'Amay est le dimanche 13 septembre 2015 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Le dimanche 13 septembre 2015 de 12.00 heures à 19.00 heures.

Art. 1.

a) L'accès sera interdit dans les deux sens, à tout conducteur :

- rue du Roua : dans son tronçon situé avec ses carrefours avec les rues : Genêts, aux Terrasses, Sablière, des Sports, Vieux Roua, et Fontaines.
- rue Vieux Roua avec son carrefour avec la rue : Roua,
- rue Roua avec son carrefour avec les rues : Vieux Roua, rue Désiré Léga,
- ruelle Saint Pompée,
- rue Entre Deux Tours avec son carrefour avec la rue : Pascal Dubois

Art. 2. L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire entre 13h00 et 21h00.

Art. 3. L'accès sera interdit, dans les deux sens à tout conducteur rue Fond d'Oxhe jusqu'à son carrefour avec la rue des Communes entre 10h00 et 13h00.

Art. 4. Ces interdictions seront portées à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et des signaux : C1, C3, D1 et B1, le présent arrêté sera également affiché.

Art. 5. La mise en place de la signalisation et de son enlèvement aux heures précitées sont de la responsabilité des organisateurs.

ORDONNANCE DE POLICE PRISE EN DATE DU 04 SEPTEMBRE - « JOURNEE - SANS VOITURE » - LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une journée dite « sans voiture » est organisée dans le cadre de la semaine de la mobilité, dans le centre d'Amay, le Dimanche 13 septembre 2015,

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'urgence;

ARRETE :

Le dimanche 13 septembre 2015 de 06.00 heures à 21.00 heures.

Art. 1.

a) Le stationnement et l'accès sera interdit dans les deux sens, à tout conducteur RN 617 (Chée F.Terwagne et Chée Roosevelt) dans son tronçon situé avec ses carrefours avec la rue du Pont de l'Arbre et la N617 (Chée Roosevelt) N614 (Chée de Tongres), ainsi que dans les rues : Joseph Wauters, Entre Deux Tours, Paul Janson, places Saint-Ode et du Marché, place G.Rome, Julien Jacquet, rue de la Paix entre son carrefour avec la rue J.Wauters, et le début de son sens unique, Place Ramoux, Emile Vandervelde entre son tronçon compris avec la rue Joseph Wauters et le parking de la poste, Liberté entre la rue Joseph Wauters et la rue Albert 1er, rue de l'Industrie (dans le sens rue de l'Hôpital vers la place G.Rome).

b) La circulation de transit venant de Liège sera détournée via la N696 (par les rues de l'Arbre, du Pont) et la RN90.

c) La circulation de transit venant de Huy, sera déviée par les rues : Chaussée de Tongres, Chaussée Romaine. via le rond-point Jean Jaurès.

Art. 2. L'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur rue Gaston Grégoire, entre 13:00 h. et 21:00 h.

Art. 3. L'accès sera interdit, dans les deux sens à tout conducteur rue Fond d'Oxhe jusqu'à son carrefour avec la rue des Communes entre 10:00 h. et 13:00 h.

Art. 4. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et des signaux : C1., C3., D1.E1., Le présent arrêté sera également affiché.

Art. 5. La mise en place de la signalisation et de son enlèvement aux heures précitées sont de la responsabilité des organisateurs.

Art. 6. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la Loi.

Art. 7. Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section police de et à Huy, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au SRI, au TEC et au responsable communal du service des travaux.

CPAS – DEMISSION DE MONSIEUR CHRISTIAN HARDY, CONSEILLER – PRISE D'ACTE

LE CONSEIL,

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 22 septembre 2015 de Monsieur Christian Hardy, Conseiller CPAS, signalant qu'il a décidé de mettre fin à son mandat ;

PREND ACTE

De la démission de Monsieur Christian Hardy en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

CPAS – ELECTION DE PLEIN DROIT DE M. M. VANBRABANT- EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DEMISSIONNAIRE

LE CONSEIL,

Vu le décret du 08.12.05 modifiant la loi organique du 08.07.76 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 14 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission datée du 22 septembre de Monsieur Christian Hardy, Conseiller CPAS, signalant qu'il a décidé de mettre fin à son mandat ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de cette démission ;

Vu l'acte de présentation daté du 25/09/2015 du groupe politique PS proposant la candidature de M. Michel Vanbrabant, rue des Eglantiers, 3 à 4540 Amay, en tant que Conseiller de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat répond aux conditions de l'article 10 du décret précité et a été déposé entre les mains du Bourgmestre assisté de Madame le Directeur Général en date du 25/9/15 ;

Considérant que le candidat proposé continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7 à 9 du décret précité ;

DECIDE,

Conformément à l'article 12 du décret précité, est élu de plein droit Conseiller de l'Action Sociale, M. Michel Vanbrabant ;

La Présidente procède à la proclamation des résultats de l'élection et observe que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité ;

Conformément à l'article 15 du décret précité, le dossier de l'élection sera transmis à Monsieur le Président du CPAS pour information et au Collège provincial;

Toute réclamation contre l'élection doit, à peine de déchéance, être introduite par écrit auprès du Collège Provincial dans les 5 jours.

Madame Vinciane Sohet entre en séance

EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – COMPTE 2014 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les cultes protestants;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2014 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay en séance du 19/04/2015 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 20/04/2015 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2014, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 2.774,73€
- En dépenses, la somme de 2.774.73€

Et présentant un résultat en équilibre :

Considérant que le Chef du synode a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à L'Eglise Protestante d'AMAY et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2014 sous réserve de l'observation suivante :

- Le synode n'ayant pas rendu d'avis concernant le compte 2014 dans les délais impartis et l'église protestante ayant remis son dossier complet, le compte pour l'exercice 2014 peut être approuvé sans remarque.
- Il faut en outre signaler que les remarques fournies par le bureau explicitent bien les modifications reprises dans les annexes et les livres comptables.
- Il convient aussi de préciser qu'il n'y a aucune participation financière de la part de la commune.

Vu l'avis favorable, en date du 30/06/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE

Par 16 voix pour les 2 abstentions de MM Plomteux et De Marco (PS)

D'approuver, en accord avec le Chef du synode, le compte pour l'exercice 2014 de l'Eglise Protestante à Amay, arrêté par son Conseil d'Administration en séance du 19/04/2015, portant :

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante à Amay
- au Bureau du Synode.

EGLISE PROTESTANTE D'AMAY – BUDGET 2016 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les cultes protestants

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2016;

Vu le Budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay à en séance du 19/04/2015 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'Administration Communale le 17/08/2015 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Amay, porte :

- En recettes, la somme de 3415,00€
 - En dépenses, la somme de 3415,00€
- Et clôture en équilibre

Considérant que le Chef du Synode a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à l'église Protestante d'Amay et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 sous réserve des observations suivantes :

- Le budget de l'exercice se clôture en parfait équilibre sans excédent à hauteur de 3415 €. Les dépenses se répartissent entre la partie imposée par le synode et celles requises par la gestion locale aucune dépense à l'extraordinaire n'est prévue.
- Par ailleurs, aucune intervention communale n'est sollicitée.
- De ce fait, le budget peut être approuvé sans remarque.

Vu l'avis favorable, en date du 27/08/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE

Par 14 voix pour et les 4 abstentions de MM Plomteux et De Marco et Mmes Sohet et Eraste (PS)

D'approuver, en accord avec le Chef du Synode, le budget pour l'exercice 2016 de la l'Eglise Protestante d'Amay, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 19/04/2015, portant :

- En recettes, la somme de 3415.00€
 - En dépenses, la somme de 3415,00€
- Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil d'administration de l'Eglise Protestante d'Amay
- au bureau du Synode

FABRIQUE D' EGLISE SAINT LAMBERT A JEHAY – BUDGET 2016 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY à en séance du 09/06/2015 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 17/06/2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 15/06/2015 et parvenu à l'administration communale le 17/06/2015 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 17.954,10€
 - En dépenses, la somme de 17.954,10€
- Et clôture en équilibre

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre x des dépenses/recettes relatives à SAINT LAMBERT A JEHAY et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 sous réserve des observations suivantes :

- L'ensemble des explications du conseil de fabrique d'église éclaire suffisamment le délai du budget 2016, les recettes équilibrent les dépenses et se soldent par un résultat présumé d'un budget 2016 sans excédent et sans participation communale.
- Aucune participation communale n'est sollicitée et le placement en capital est une reconduction datant des exercices antérieurs.

Vu l'avis favorable, en date du 27/08/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE

Par 14 voix pour et les 4 abstentions de MM Plomteux et De Marco et Mmes Sohet et Eraste (PS)

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 09/06/2015, portant :

- En recettes, la somme de 17.954,10€
 - En dépenses, la somme de 17.954,10€
- Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- Le présent arrêté sera transmis :
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT LAMBERT A JEHAY
 - A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH AU VIAMONT – BUDGET 2016 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT en séance du 10/06/2015 ;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 17/06/2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 15/06/2015 et parvenu à l'administration communale le 17/06/2015 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 3.961,16€
 - En dépenses, la somme de 3.961,16€
- Et clôture en équilibre

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à SAINT JOSEPH AU VIAMONT et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 sous réserve des observations suivantes :

Sans excédent et avec une intervention communale égale à celle du compte 2014.

L'ensemble des recettes et dépenses restent sensiblement constantes et sous réserve de l'intégration des remarques de l'Evêché dans la plus prochaine modification budgétaire relative à l'exercice 2016, et sachant qu'aucune dépense à l'extraordinaire autre que le renouvellement d'un placement en capital venant à l'échéance dans l'exercice n'a été prévue, nous estimons que le budget 2016 peut être approuvé

Vu l'avis favorable, en date du 27/08/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE

Par 11 voix pour et les 7 abstentions du Groupe PS

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 10/06/2015, portant :

- En recettes, la somme de 3.961,16€
 - En dépenses, la somme de 3.961,16€
- Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT JOSEPH AU VIAMONT
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège

CENTRE D'ACTION LAÏQUE – OCTROI DES SUBSIDES 2015

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un crédit de 4.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2015 dûment approuvé, au titre de subvention au Comité d'Action Laïque d'Amay ;

Attendu que le Comité d'Action Laïque a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2014 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

**DECIDE,
Par 17 voix pour et l'abstention de M Lhomme (PS)**

D'allouer au Comité d'Action Laïque, une subvention de 4.500 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2015.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2015 dûment approuvé ;

Le Comité d'Action Laïque justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2015, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIERRE A AMPSIN – BUDGET 2016 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2016 ;

Vu le Budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN à en séance du 10/06/2015;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 17/06/2015 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 15/06/2015 et parvenu à l'administration communale le 17/06/2015 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 24.504,72€
- En dépenses, la somme de 24.504,72€

Et clôture en équilibre

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à SAINT PIERRE A AMPSIN et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 sous réserve des observations suivantes :

- Cependant suite aux remarques de l'Evêché, nous demandons que les montants à corriger soient introduits dès que possible et en tous les cas lors de la première modification budgétaire relative à l'exercice 2016.

- L'ensemble des recettes et des dépenses à l'ordinaire, si l'on excepte l'entretien de l'église, sont constantes et la modification budgétaire de cette dernière est explicitée de manière très complète.
- La participation communale subit une légère augmentation et fera l'objet de l'examen de son utilisation ultérieurement.
- Les placements de capitaux sont une reconduction des exercices antérieurs, il n'y a pas d'autres dépenses extraordinaires.
- Dès lors et sous réserve des remarques préliminaires, le budget 2016 peut être approuvé.

Vu l'avis favorable, en date du 27/08/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE

Par 11 voix pour et les 7 abstentions du Groupe PS

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 10/06/2015, portant :

- En recettes, la somme de 24.504,72€
 - En dépenses, la somme de 24.504,72€
- Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT PIERRE A AMPSIN
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège

FABRIQUE D'EGLISE SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET – BUDGET 2016 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire budgétaire adressée aux communes pour l'exercice 2016

Vu le Budget pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET en séance du 23/07/2015;

Attendu que le dossier complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 19/08/2015;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 30/07/2015 et parvenu à l'administration communale le 19/08/2015;

Considérant que le budget pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 36.070,01€
- En dépenses, la somme de 36.070,01€

Et clôture en équilibre

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2016 sous réserve des observations suivantes :

- Compte tenu des observations et explications du conseil de la fabrique d'église reprises à l'entête du budget 2016, nous pouvons estimer que les évaluations tant en recettes qu'en dépenses sont raisonnablement estimées, on peut également constater que la dotation communale est réduite de moitié par rapport au compte 2014.
- Aucun investissement à l'extraordinaire n'est prévu. Les placements en capital envisagés ne concernent que le renouvellement d'un placement antérieur échéant en 2016.
- Par contre, les dépenses arrêtées par l'Evêque à l'ordinaire augmentent de près de 20% et sont contrebalancées en partie par l'augmentation des tarifs du casuel.

Vu l'avis favorable, en date du 27/08/2015, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE

**Par 12 voix pour et les 6 abstentions
de Mmes Sohét et Eraste et MM De Marco, Torreborre, Lhomme et Delizée (PS)**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 23/07/2015, portant :

- En recettes, la somme de 36.070,01€
- En dépenses, la somme de 36.070,01€

Et clôturant en équilibre

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A

à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse SAINT GEORGES A AMAY ET NOTRE DAME A OMBRET
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège

COMPTABILITE COMMUNALE – P.V. DE VERIFICATION DE CAISSE AU 30 JUIN 2015

LE CONSEIL,

Prend connaissance du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30 juin 2015.

Toutes les équivalences sont respectées.

ASSOCIATIONS D'AIDE AUX HANDICAPES – SUBSIDE 2015 – OCTROI A L'ASPH

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la présentation des comptes de l'association au collège du 16 juin ;

Attendu qu'un crédit de 620 € a bien été inscrit à l'article 833/332-02 du budget ordinaire de 2015 "subside d'œuvres d'aide aux handicapés";

Vu les rapports justificatifs des subsides reçus précédemment par l'Association ainsi que ses rapports d'activité ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'association ASPH le montant de la subvention de 620 € promérite pour l'exercice 2015.

L'association justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2016, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 833/332-02 du budget ordinaire 2015.

CARN'AMA ASBL – OCTROI DES SUBSIDES 2015

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un accord est intervenu depuis 2010 avec le Comité Carnama prévoyant que désormais, le carnaval d'Amay serait librement accessible au public moyennant l'aide financière apportée par la Commune et estimée à 8000 € ;

Attendu qu'un crédit de 8.000 € est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2015 dûment approuvé, au titre de subvention au Comité organisateur du Carnaval – Car'nama asbl ;

Attendu que le Comité de Carnama a transmis à l'Administration Communale ses justificatifs des dépenses engagées pour l'organisation du carnaval 2015 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au Comité de Carnama une subvention de 8.000 € destinée à compenser le manque à gagner accusé par le comité organisateur du carnaval d'Amay en 2014 en raison de la suppression du droit d'entrée imposé au public les années précédentes.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2015 dûment approuvé ;

Le Comité Carnama justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2016, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – OCTROI D'UN SUBSIDE DE FONCTIONNEMENT POUR 2015

Discussions préalables au vote du point

M. Tilman souhaiterait qu'un état des lieux avec le club de football soit effectué et sollicite des informations sur le devenir de l'asbl (diversification des manifestations au stade et moyens financiers futurs).

M. L. Mélon précise que la diversification des activités est en cours (location au club de Solières, manifestations).

M. le Bourgmestre ajoute qu'on ne trouve actuellement pas de fonctionnement idéal entre l'asbl et l'occupant du stade (club de foot), que le mode de paiement (loyer) n'est pas optimal et ne permet une responsabilisation de l'occupant (consommation d'eau, d'électricité, ...).

Selon lui, l'investissement fait pour le stade ne doit pas peser sur le club qui l'utilise, mais il faut néanmoins le responsabiliser.

Les utilisateurs du stade coûtent actuellement plus cher que ce que le stade ne rapporte. Il souhaite dès lors une responsabilisation accrue des différentes infrastructures.

M. Mainfroid regrette des choix non judicieux. Il ajoute qu'il n'est pas toujours certain que ses interlocuteurs pour le club de football en sont réellement les représentants. Il espère que la nouvelle équipe du club respectera ses engagements.

M. Delcourt insiste afin que chacun respecte ses engagements dans le cadre des conventions conclues.

M. de Marco est d'avis que si l'asbl se réunissait davantage, les choses pourraient s'améliorer.

Passage au vote du point

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2007, complétée par la délibération du 29 août 2007, décidant la constitution d'une asbl de Gestion du stade de la Gravière ;

Attendu que la Commune a confié l'exploitation et la gestion des infrastructures de sport installées ou à installer sur le site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge à Amay à ladite asbl, par décision du Conseil Communal prise en date du 25 juin 2007, et modifiée en date du 29 août 2007 ;

Vu le bilan et le compte de résultats arrêtés pour l'année 2014 et dûment approuvés par l'Assemblée générale du 2 juin 2015 ;

Attendu que le résultat 2014 accuse une perte de l'exercice de -28.239,35 € ramenant la perte globale à -40.843,61 € ;

Vu le rapport de gestion présenté par Madame le Directeur Financier, membre de l'asbl de Gestion du stade de la Gravière, explicitant les perspectives comptables et financières de l'ASBL pour l'exercice 2014 et le budget 2015 dont l'équilibre est fondé sur un subside communal de 25.000 € ;

Attendu que le dit montant de 25.000 € est au budget ordinaire 2015 - article 764/332A02 dûment approuvé ;

Attendu que les réserves de trésorerie actuelles de l'ASBL de gestion, au vu des retards accusés par certaines rentrées et les factures en voie d'échéance, rendent indispensable le versement du subside promérité ;

Entendu les interventions des membres de la majorité et de l'opposition ;

Sur rapport du Collège Communal ;

PREND CONNAISSANCE

Du bilan et du compte de résultats de l'ASBL de gestion de la Gravière pour 2014 ainsi que des prévisions budgétaires.

DECIDE à l'unanimité,

D'allouer à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière un subside montant de 25.000 €, destiné à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2015.

Le crédit est inscrit au budget ordinaire 2015 - article 764/332A02 dûment approuvé ;

L'ASBL de Gestion du stade de la Gravière justifiera l'utilisation de cette somme destinée au fonctionnement de ses infrastructures, par l'envoi à l'Administration Communale, en 2016, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

**ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DU COMPLEXE GRAVIERE D'AMAY » -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL -
RENOUVELLEMENT A L'ISSUE DES ELECTIONS COMMUNALES DU 14
OCTOBRE 2012 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE**

Attendu que le groupe PS sollicite le report du point, le candidat proposé n'ayant pas compris qu'il représentait un groupe politique ;

LE CONSEIL DECIDE, à l'unanimité, le report du point à une prochaine séance.

**INSTITUTION SCIENTIFIQUE DE LA LIGUE BELGE CONTRE LA SCLEROSE EN
PLAQUE – SUBSIDE 2015 – OCTROI**

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu la demande de M. Vander Linden en date du 17 juin 2015 ;

Attendu qu'un crédit de 62 € a bien été inscrit à l'article 872/444-01 du budget ordinaire de 2015 "institution scientifique ligue belge de la sclérose en plaques";

Vu les rapports justificatifs des subsides reçus précédemment par l'Association ainsi que ses rapports d'activité ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'association Ligue belge contre la sclérose en plaque le montant de la subvention de 62 € promérité pour l'exercice 2015.

L'association justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2016, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 872/444-01 du budget ordinaire 2015.

OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL AU CENTRE CULTUREL – ASBL "TERRITOIRES DE LA MEMOIRE" - COTISATION 2015

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu la convention conclue pour 5 ans (2013-2017) entre la Commune et l'asbl "Territoires de la Mémoire";

Attendu que cette convention prévoit le versement d'une cotisation annuelle de 325€ ;

Considérant que la cotisation était payée alternativement par la Commune et le Centre culturel;

Attendu qu'il a été décidé que la Commune reprendrait tous les versements;

Considérant qu'aucun montant n'a été prévu au budget 2015 de la Commune; 2015 étant en principe l'année de versement par le Centre culturel;

Attendu la demande de l'asbl du 3/9/15 transmettant la facture relative à la cotisation 2015 d'un montant de 325 €;

Attendu également la demande de la Commune au Centre culturel du 8/9/15, de payer la cotisation 2015;

Considérant qu'il convient alors de reverser un subside d'un montant équivalent au Centre culturel;

Vu le disponible sur l'article 762/332A -02 du Budget 2015, destiné à cette dépense;

Considérant l'accord du Collège communal du 8/9/15 ;

**DECIDE,
A l'unanimité,**

Article 1 : D'octroyer une aide financière exceptionnelle de 325 € au Centre culturel aux fins du versement de la cotisation 2015 à l'asbl "Territoires de la Mémoire" ;

Article 2 : Le subside sera liquidé en une seule tranche après production des factures et documents financiers justifiant son le versement de ladite cotisation.

PASSAGE DES INTERCOMMUNALES A L'ISOC – SUBSTITUTION DE LA COMMUNE AU PAIEMENT DE LA TAXE DECHETS DUE PAR INTRADEL

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale Intradel ;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale Intradel pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale Intradel d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes

déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège;

**Statuant à l'unanimité,
DÉCIDE**

De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel, redevable de la taxe à la mise en CET en qualité d'exploitant du CET.

De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale Intradel, redevable de la taxe à l'incinération en qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

De mandater l'intercommunale Intradel afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

TRAVAUX D'EGOUTTAGE ET D'AMELIORATION DES RUES LAMBERMONT, GENETS ET PAIREUSE - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal du 08/10/2012 décidant :

- d'attribuer le marché relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Lambermont, des Genêts et Paireuses (parties) à la Sa JMV COLAS BELGIUM, GrandRoute 7 à 4367 CRISNEE au montant de 1.314.656,28 € tvac, imprévus et révisions non compris, comprenant 787.162,64 € tvac à charge de la SPGE et 527.493,64 € tvac à charge de la Commune.
- de couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 877/732-60 (projet n°2012.063), en 02 du budget 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

Attendu que le marché en cause d'un montant de 72.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 72.000 €, remboursable en 20 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux d'égouttage et d'amélioration des rues Lambermont, Genets et Paireuse, par décision du Collège Echevinal du 08/10/2012.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

PERSONNEL COMMUNAL STATUTAIRE – VACANCE D'UN EMPLOI D'AUXILIAIRE PROFESSIONNEL

LE CONSEIL,

Vu les délibérations du Conseil Communal du 29 mars 1996, approuvées par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 30 mai 1996, arrêtant les cadres du personnel, notamment ouvrier ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2009 marquant son accord quant à l'adhésion de la Commune d'Amay au « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » telle que définie par la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communal adoptée en séance du 19 octobre 2010 relative à la révision du statut administratif du personnel et introduisant les nouvelles dispositions reprises dans le Pacte, tel que revu en date du 25 janvier 2011, 22 mars 2012 et 26 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Communal adoptée en séance du 25 novembre 2010 arrêtant le statut pécuniaire intégrant les différentes circulaires ministérielles adoptées dans ce cadre, formant un « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » ;

Attendu que le cadre du personnel d'entretien prévoit 9 emplois temps plein dont 6 sont actuellement vacants ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 décembre 2005 adoptant les mesures d'actualisation du plan de gestion;

Vu le plan d'embauche actualisé joint au budget communal 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A L'UNANIMITE, DECLARE la vacance d'un emploi d'auxiliaire professionnel au cadre du personnel d'entretien.

Les conditions de nominations à cet emploi sont les suivantes :

- être porteur d'un diplôme de l'enseignement primaire ;
- avoir satisfait à un examen d'auxiliaire professionnel et être versé dans une réserve de recrutement toujours valide.

ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET POUR LE BUREAU DU BOURGMESTRE- APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – PROJET 2015.052

LE CONSEIL,

Vu la documentation toujours plus nombreuse offerte au public au Service Environnement ;

Attendu que pour la mettre clairement à disposition, il est indispensable d'avoir des présentoirs pratiques ;

Vu les dossiers à traiter dans le bureau du Bourgmestre ;

Attendu que pour les classer et les archiver, il est indispensable d'avoir une armoire spécifique à proximité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.052 relatif au marché "ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET LE BUREAU DU BOURGMESTRE" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 (n° de projet 2015.052) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier des charges N° 2015.052 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET LE BUREAU DU BOURGMESTRE", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.322,31 € hors TVA ou 1.600,00 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 (n° de projet 2015.052).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

SERVICE ENVIRONNEMENT – REMPLACEMENT D'UN RÉSERVOIR DE STOCKAGE D'HYDROCARBURE AU SERVICE ENVIRONNEMENT – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Attendu que le réservoir existant n'est plus conforme à l'AGW déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes ;

Considérant qu'il nous faut en conséquence remplacer le réservoir existant ;

Considérant que le surcoût lié à un stockage plus important pourrait rapidement être récupéré grâce à la remise de prix octroyée lors d'une commande supérieure à 2000 litres ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.102 relatif au marché « Réparation et modification des installations gaz et sanitaire à l'école des Thiers » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/749-98 (n° de projet 2015.103) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1^{er}. D'approuver le cahier des charges N° 2015.102 et le montant estimé du marché « Réparation et modification des installations gaz et sanitaire à l'école des Thiers », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, 879/749-98 (n° de projet 2015.102).

4. De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

SERVICE ENVIRONNEMENT – CANDIDATURE DE LA PROVINCE DE LIEGE A LA CAMPAGNE POLLEC 2 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DE LA COMMUNE D'AMAY – RATIFICATION DE LA DECISION DE PRINCIPE DU COLLEGE COMMUNAL DU 9 JUIN 2015

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal du 9 juin 2015 concernant la candidature de la Province de Liège à la campagne POLLEC 2 et la signature d'une convention de partenariat de la commune d'Amay ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Attendu que la Province de Liège doit rentrer sa candidature pour le 30 juin 2015 et y spécifier le nom des Villes et Communes qui s'engagent sous son égide ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'engage à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra également reprendre les copies des engagements par délibération des conseils communaux à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale via une convention de partenariat ;

Attendu que la commune signataire de la Convention des Maires se donne pour objectif de diminuer ses émissions de CO₂ de plus de 20 % d'ici à 2020 grâce à des mesures dans les domaines de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ;

Attendu qu'en signant la convention des maires la commune s'engage à :

- soumettre un inventaire de référence des émissions, qui quantifie le niveau de CO₂ émis sur le territoire du signataire ;
- soumettre un Plan d'action en faveur de l'énergie durable (PAED), approuvé par le conseil municipal dans l'année suivant la décision officielle de rejoindre la Convention des Maires, et soulignant les mesures et les politiques devant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs qui y sont mentionnés ;
- publier régulièrement (tous les deux ans après la soumission de leur PAED) des rapports de mise en œuvre précisant l'avancée des actions du programme et les résultats intermédiaires;
- promouvoir leurs activités et impliquer leurs citoyens/parties prenantes, au moyen, notamment, de l'organisation de Journées locales de l'énergie (Energy Days) ;
- diffuser le message de la Convention des Maires, en encourageant notamment d'autres autorités locales à rejoindre l'initiative, et en participant aux principaux événements de cette dernière (à savoir, la cérémonie annuelle de la Convention des Maires et les ateliers thématiques).

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 9 juin 2015 décidant :

Article 1.

De signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Article 2.

D'adhérer à la structure proposée par la Province dans le cadre de la campagne POLLEC en signant une convention de partenariat avec la Province de Liège ;

Article 3.

De transmettre la délibération du Collège communal du 9 juin 2015 au Service technique provincial pour le 15 juin 2015 ;

Article 4.

D'autoriser que la délibération du Collège communal du 9 juin 2015 soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

SERVICE ENVIRONNEMENT – PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'AMAY A LA CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS EN WALLONIE – POUR INFORMATION

LE CONSEIL,

Considérant que la population de chats errants a augmenté de manière significative ces dernières années, occasionnant de nombreuses nuisances ;

Considérant la volonté de Monsieur Carlo DI ANTONIO, en tant que Ministre wallon du Bien-être animal, de nous aider à mettre en place une politique de gestion de la population féline au sein de notre commune ;

Considérant qu'à cet effet, une campagne de stérilisation des chats errants s'étalera de début octobre 2015 à fin décembre 2015 et qu'il nous est proposé de nous y joindre ;

Considérant qu'une subvention unique de 1.000 € nous sera accordée selon certaines conditions :

- 1°) L'attribution de la compétence du Bien-être animal à l'un des membres de notre Collège communal
- 2°) L'adoption d'un règlement intelligent ;
- 3°) L'attestation sur l'honneur d'insérer dans notre budget communal 2016 une somme au minimum équivalente à la subvention régionale octroyée en 2015 ;

Considérant que la commune gèrera la mise en place de cette campagne comme elle le souhaite via une convention avec un vétérinaire et/ou des particuliers volontaires ;

Considérant que cette subvention peut être utilisée également pour l'achat de cages de contention et/ou de capture ;

Considérant que si nous souhaitons y participer, nous sommes invités à remplir le formulaire transmis et à le renvoyer pour le 15 septembre au plus tard ;

Attendu que la participation à cette campagne de stérilisation sera un premier pas pour répondre à un problème qui risque de s'accroître ;

Attendu que pour mener à bien ce projet, il faut envisager la possibilité de collaborer avec des bénévoles mais sous le contrôle de l'administration communale ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet décidant :

- De désigner Madame Janine DAVIGNON en tant qu'Echevin compétent pour le Bien-être animal ;
- De participer à la campagne de stérilisation des chats errants qui s'étalera de début octobre 2015 à fin décembre 2015 ;
- De prévoir pour 2016 et les années suivantes la somme de 1.000 € au budget ordinaire (article 334/124-06) ;
- De transmettre la délibération au service des Finances et au secrétariat communal pour disposition.

Entendu le rapport du Collège ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal du 28 juillet 2015 ci-dessus précisée et soutient ce projet.

SERVICE ENVIRONNEMENT – RÉPARATION ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS GAZ ET SANITAIRE À L'ÉCOLE DES THIERS – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Attendu que 2 vannes gaz ainsi qu'un élément du circuit d'eau « incendie » doivent être remplacés ;

Attendu qu'il convient d'ajouter une électrovanne gaz sur le système de détection gaz de l'ancienne conciergerie de l'école.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.103 relatif au marché « Réparation et modification des installations gaz et sanitaire à l'école des Thiers » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-54 (n° de projet 2015.103) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1^{er}. D'approuver le cahier des charges N° 2015.103 et le montant estimé du marché « Réparation et modification des installations gaz et sanitaire à l'école des Thiers », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, 722/724-54 (n° de projet 2015.103).

4. De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

SERVICE ENVIRONNEMENT – REMPLACEMENT DE LA RÉGULATION HVAC DU HALL OMNISPORTS – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Considérant que la régulation existante date majoritairement de la construction du bâtiment et que celle-ci n'est pas adaptée pour une gestion optimale des installations de chauffage et de ventilation (HVAC) ;

Considérant les conseils reçus à ce sujet suite à l'audit énergétique réalisé dans le cadre du projets « 31 Communes au Soleil » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2015.068, relatif au marché « Remplacement de la régulation HVAC du hall omnisports » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 15.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/724-60 (n° de projet 2015.068) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté de 7.000 € lors de la prochaine modification budgétaire et sera compensé par diminution de :

- 2.130 € à l'article 761/724-60 (projet 2015.074) - Remplacement 4 convecteurs à gaz - Salle du Viamont
- 4.870 € à l'article 137/723-60 (projet 2015.065) - Travaux Economies Energie – Ecoles ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1^{er}. D'approuver le cahier des charges n°2015.068 et le montant estimé du marché « Remplacement de la régulation HVAC du hall omnisports », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/724-60 (n° de projet 2015.068).

4. De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information.

**ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE ET LOCATION DES BATTERIES
POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT - APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL
DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – PROJET
2015.107**

LE CONSEIL,

Vu l'état général, l'âge, le kilométrage et le montant des frais pour que l'Opel Corsa du Service Environnement puisse passer au contrôle technique ;

Vu que ces frais se représenteront régulièrement ;

Attendu qu'il est plus intéressant d'acquérir un nouveau véhicule ;

Attendu que la volonté du Collège est de promouvoir l'utilisation d'un véhicule électrique ;

Attendu que ce véhicule doit être équipé de batteries spécifiques ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 20.000,00 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.107 relatif au marché "ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE ET LOCATION DES BATTERIES POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 136/743-52 (n° de projet 2015.107) et sera financé par un emprunt ;

Un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier en date du 18 septembre 2015 ;

DECIDE,

Par 11 voix pour et les 7 abstentions du Groupe PS

1. D'approuver le cahier des charges N° 2015.107 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE ET LOCATION DES BATTERIES POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 136/743-52 (n° de projet 2015.107).
4. De transmettre la présente décision au Service des finances pour information.

DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET, SURVEILLANT ET COORDINATEUR SÉCURITÉ : TRAVAUX UREBA TOITURE ÉCOLE DES THIERS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel)

Considérant le cahier des charges N° 2015.077 relatif au marché « Désignation d'un auteur de projet, surveillant et coordinateur sécurité : Travaux UREBA toiture école des Thiers » établi par le service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/733-60 (n° de projet 2015,077) et sera financé par emprunt ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1,3° du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.077 et le montant estimé du marché « Désignation d'un auteur de projet, surveillant et coordinateur sécurité : Travaux UREBA toiture école des Thiers », établis par l'Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.
3. De financer la dépense inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2015 article 722/733-60 – 2015.077 par un emprunt à charge communale.
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

SERVICE ENVIRONNEMENT - PLACEMENT D'UN ABRI POUR VOYAGEURS - CHAUSSEE FREDDY TERWAGNE EN FACE DU N° 74 (SERVICE DES TRAVAUX) - DECISION DE PRINCIPE – POUR APPROBATION – PROJET 2015.063

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la demande du Conseil Consultatif des Aînés au Collège communal de placer un édicule en face du 74, chaussée Freddy Terwagne ;

Attendu que ce dispositif améliorera le confort des utilisateurs des transports en commun ;

Attendu que les communes peuvent bénéficier à la S.R.W.T. d'une subvention à concurrence de 80 % du coût de ces édicules ;

Attendu que la dépense est estimée à 4.942,25 € T.V.A.C. pour un abribus « Standard béton » ;

Attendu que la part communale s'élève à 988,45 € T.V.A.C. ;

Attendu qu'un crédit de 5.000 € est inscrit à l'article 422/731-53, projet 2015.063, du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De répondre favorablement à la demande du Conseil Consultatif des Aînés et de procéder au placement d'un abribus chaussée Freddy Terwagne en face du n° 74 (service des Travaux) pour la somme de 4.942,25 € et de solliciter auprès de la S.R.W.T. la subvention de 80 % du coût de cet édicule.
2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 422/731-53 (n° de projet 2015.063).
3. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE - MODIFICATION
D'EMPLACEMENTS DE PARKING RUE ROUA À HAUTEUR DU N°32**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame WILET-PEPPINGHAUS pour améliorer l'accessibilité à l'entrée de leur maison ;

Vu le rapport de police établi en date du 13 mai 2015, après examen de la demande, proposant l'interdiction de stationnement à hauteur et sur la largeur de la porte d'entrée du N°32 de la rue Roua par marquage au sol d'un strié ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 Une zone d'évitement striée est tracée rue Roua à AMAY à hauteur et sur la longueur de la porte d'entrée de l'immeuble N°32.

La mesure sera matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Article 3 La présente décision sera communiquée aux greffes des tribunaux et au Gouverneur de la Province aux fins de publication.

REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE – DÉPLACEMENT D'UN BAC À PLANTES D'UN DISPOSITIF RALENTISSEUR À AMPSIN, RUE MONT LEVA À HAUTEUR DU N°20 VERS LE N°20/A.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant la demande de Madame Marie-Claire COLPIN pour améliorer la sécurité en sortant de sa cour en voiture ;

Vu le rapport de police établi en date du 24 juin 2015, après examen de la demande et discussion avec la demandeuse, proposant le déplacement du bac à plantes du dispositif ralentisseur situé à Ampsin, rue Mont Léva à hauteur du N°20 vers le N°20/A, de placer la signalétique verticale obligatoire, à savoir deux signaux A7a avec les panneaux additionnels <50m> en venant de Huy et <75m> en venant d'Ampsin ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE

Par 17 voix pour et la voix contre de M De Marco (PS)

Article unique Le bac à plante du dispositif ralentisseur situé à Ampsin, rue Mont Léva, est déplacé du N°20 vers le N°20/A, la signalétique verticale obligatoire est placée conformément au plan proposé par la police, soit un signal A7a avec le panneau additionnel <50m> en venant de Huy et un signal A7a avec le panneau additionnel <75m> en venant d'Ampsin.

ACQUISITION D'EMPRISES EN PLEINE PROPRIETE ET EN SOUS-SOL, CONSTITUTION DE SERVITUDE, EN VUE DE PERMETTRE LA POSE DU COLLECTEUR DIT « RORIVE »

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Liège, agissant pour le compte de la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé SPGE, société anonyme de droit public dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, tenant à acquérir, pour cause d'utilité publique, deux emprises situées rue Velbruck pour une contenance de 179 m² et de 2085 m² et ce dans le cadre de la réalisation des travaux de liaison de la chaussée de Tongres et de la rue Paix-Dieu ;

Vu le plan des emprises à réaliser, dressé par M. Claude SIRO, Géomètre auprès de l'AIDE dressé le 31 juin 2014 et portant le numéro ME.AM.01.3-34 ;

Attendu qu'il s'agit de :

- Une emprise en sous-sol de cinquante et un mètres carrés septante-neuf décimètres carrés (51,79 m²) à distraire d'une parcelle sise en lieu-dit « Campagne de Flône », cadastrée 1^{ère} division section B n° 93 r2 d'une contenance totale de quatre mille trois cent nonante mètres carrés (4 390 m²), portant le n° 6 au dit plan ;
- Une emprise en pleine propriété de neuf mètres carrés douze décimètres carrés (9,12 m²) à distraire de la même parcelle numéro 93 r2 , portant le n° 7 au dit plan;
- Une emprise en sous-sol de deux cent soixante-six mètres carrés trente-six décimètres carrés (266,36 m²) à distraire de la même parcelle numéro 93 r2, portant le n° 8 au dit plan ;
- Une emprise en pleine propriété de neuf mètres carrés vingt-deux décimètres carrés (9,22 m²) à distraire de la même parcelle numéro 93 r2, portant le n° 9 au dit plan ;
- Une emprise en sous-sol de cent onze mètres carrés (111,00 m²) à distraire de la même parcelle 93 r2, portant le n° 10 au dit plan ;
- Une emprise en pleine propriété de seize mètres carrés (16,00 m²) à distraire de la même parcelle numéro 93 r2, portant le n° 11 au dit plan ;
- Une emprise en pleine propriété de seize mètres carrés (16,00 m²) à distraire de la même parcelle numéro 93 r2, portant le n° 12 au dit plan ;
- Une emprise en sous-sol d'un mètre carré (1,00 m²) à distraire de la partie non bâtie d'une parcelle sise « Allée du Rivage + 8 », cadastrée, bâtiment scolaire, 1^{ère} division section B n° 93/p/2, pour une superficie totale de mille quatre-vingt-quatre mètres carrés (1 084,00 m²), portant le numéro 13 au dit plan ;

Vu le projet d'acte d'acquisition d'Immeuble établi par le C.A.I., rue de Fragnée 2/34 à 4000 LIEGE ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Le projet d'acte d'acquisition d'immeuble établi par le C.A.I. à Liège, au prix de 37 000,00 € (trente-sept mille euros) à verser sur le compte n° BE88 0910 0040 8641 est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte.

Article 3 : la présente est transmise :

- au C.A.I. pour le compte de l'Etat à Liège, rue de Fragnée 2/34 à 4000 LIEGE en trois exemplaires

- à Madame le Directeur Financier de la commune d'Amay pour information et dispositions utiles.

BUDGET COMMUNAL 2015 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DE LA KOMATSU – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 11 AOUT 2015

LE CONSEIL,

Attendu que la machine tractopelle Komatsu présente de plus en plus de dysfonctionnements ;

Considérant que le devis pour les réparations à effectuer sur la machine, établi par la société BIA (seule société autorisée à travailler sur cette machine), s'élève à un montant de 12.500€ TTC ;

Considérant que cette machine est très utilisée et qu'il convient de passer la commande auprès de la société au plus vite ;

Attendu que cette dépense serait à imputer sur l'article 421/745-51 du Budget extraordinaire de 2015 (n° de projet 2015-109) ;

Attendu que cet article est inexistant au Budget extraordinaire 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 août 2015 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 12.500 €;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la délibération du Collège du 11 août 2015 décidant d'engager en urgence le crédit de 12.500 € correspondant aux frais relatifs à la maintenance extraordinaire de la machine Komatsu.

Le crédit nécessaire sera inscrit à l'article 421/745-51-2015.109 de la prochaine MB extraordinaire de 2015 et couvert par le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

TRAVAUX VOIRIE - BAIL ENTRETIEN 2015 – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.013 relatif au marché "TRAVAUX VOIRIE - BAIL ENTRETIEN 2015" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 328.568,20 € hors TVA ou 397.567,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 2015,013) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 septembre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 septembre 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.013 et le montant estimé du marché "TRAVAUX VOIRIE - BAIL ENTRETIEN 2015", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 328.568,20 € HTVA ou 397.567,52 €, 21% TVA comprise.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 2015,013).
5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ACQUISITION TABLEAUX INTERACTIFS - ECOLES OMBRET/JEHAY/RIVAGE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.084 relatif au marché "ACQUISITION TABLEAUX INTERACTIFS - ECOLES OMBRET/JEHAY/RIVAGE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,00 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/742-53 (n° de projet 2015,084) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.084 et le montant estimé du marché "ACQUISITION TABLEAUX INTERACTIFS - ECOLES OMBRET/JEHAY/RIVAGE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,00 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/742-53 (n° de projet 2015,084).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

**ACQUISITION APPAREIL PHOTO NUMERIQUE – OFFICE DU TOURISME –
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.080 relatif au marché "ACQUISITION APPAREIL PHOTO NUMERIQUE – OFFICE DU TOURISME" établi par l'Office du Tourisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 480,00 € hors TVA ou 580,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 561/742-52 (n° de projet 2015,080) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.080 et le montant estimé du marché "ACQUISITION APPAREIL PHOTO NUMERIQUE – OFFICE DU TOURISME", établis par l'Office du Tourisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 480,00 € hors TVA ou 580,80 €, 21% TVA comprise.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 561/742-52 (n° de projet 2015,080).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ASBL MAISON DU TOURISME HESBAYE-MEUSE – BILAN DE L'ACTIVITE 2014 - COTISATION 2015 – OCTROI

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 10 septembre 2001 marquant son accord quant à la participation de la Commune à l'ASBL « Maison du Tourisme Hesbaye-Meuse » en

partenariat avec les Communes de Braives, Donceel, Engis, Faimes, Verlaine, Villers-le-Bouillet et le Centre des Métiers du Patrimoine à la Paix Dieu, et approuvant les statuts ;

Vu la demande du 20 janvier 2015 par laquelle l'ASBL Maison du Tourisme sollicite le versement de notre cotisation telle que fixée par AG du 21/10/2010, soit 0,20 €/an/habitant ;

Attendu que pour Amay, cette cotisation s'élève à 2.818,80 € ;

Attendu qu'un crédit de 2.800 € est inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2015 dûment approuvé et qu'un crédit complémentaire de 18,80€ devra être prévu pour la plus prochaine Modification Budgétaire ;

Vu le bilan d'activité présenté pour 2014 ;

MARQUE SON ACCORD, à l'unanimité,

Quant à l'octroi à l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye et Meuse, de la cotisation 2015, soit 2.818,80 €.

Un crédit de 2.800€ est inscrit à l'article 562/332-03 du budget ordinaire de 2015.

Le solde de la dépense, à savoir 18,80€, sera inscrit à la plus prochaine Modification Budgétaire.

La présente décision est transmise au service des Finances pour paiement de la somme due et prévision à la MB 2/2015.

ACADEMIE DE MUSIQUE MARCEL DESIRON – DECISION DE PRINCIPE ET CREATION D'UNE ANTENNE A TINLOT – PROJET DE CONVENTION A PASSER AVEC LA COMMUNE DE TINLOT – APROBATION

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, plus spécialement son article 24 & 2^{8o} ;

Vu l'A.R. DU 27 SEPTEMBRE 1976 autorisant l'Académie de Musique d'Amay, classée en première catégorie, de créer dans diverses communes voisines, diverses sections ;

Vu le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et les modifications apportées en son article 45 le 20 novembre 2014 ;

Vu la demande formulée par la Commune de Tinlot ;

Vu le projet de convention à passer avec la Commune de Tinlot visant à créer dans cette Commune des classes sectionnaires de l'Académie de Musique Marcel Désiron ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité

DECIDE

De marquer son accord sur le principe, sous réserve de l'acceptation par la COPALOC, d'avoir à Tinlot des classes sectionnaires de l'Académie de Musique Marcel Désiron.

D'approuver le projet de convention ci-annexé.

CHARGE

Le Collège Communal de poursuivre la procédure de signature de ladite convention et d'autorisation de cette nouvelle création par le Ministre compétent.

DEMANDE DE POINT D'ACTUALITE DU GROUPE PS SUR L'ARTICLE PARU DANS LA PRESSE SUR LES CIMETIERES

Monsieur Torreborre précise qu'il s'agit d'une initiative du groupe PS et non d'un de ses membres.

Vu les réactions de la population, il a semblé au groupe nécessaire d'agir; même si celui-ci comprend bien l'interdiction des herbicides.

Monsieur le Bourgmestre trouve que ces débats doivent avoir lieu en séance du conseil communal, mais il comprend qu'avec les mois de vacances, il n'y a plus eu de conseil.

Il regrette néanmoins l'intervention qui se voulait politique mais qui a été perçue par les agents comme une attaque du personnel. Il est très difficile pour le personnel, vu le temps (pluie et puis beau temps) d'empêcher les herbes, d'autant qu'il ne peut intervenir sur les concessions privées.

Huis Clos

Madame la Présidente prononce le huis clos

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,